

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) :
 Vente; radiation des inscriptions; frais non taxés; indemnité; acquéreur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : faux; condamnation; amendes. — Cour d'assises; ordre de débats; président; complexité; question au jury; complexité. — Banqueroute frauduleuse; acquittement; restitutions; fraude. — Maîtres de poste; droit à l'indemnité. — Cour d'assises de la Corse : Séduction; double assassinat; deux accusés. — Cour d'assises de Loir-et-Cher : Quadruple assassinat. — 11^e Conseil de guerre, séant à Brest : Assassinat commis par un sergent-major sur la personne de sa maîtresse. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 21 juin.

VENTE. — RADIATION DES INSCRIPTIONS. — FRAIS NON TAXÉS. — INDEMNITÉ. — ACQUÉREUR.

- I. L'indemnité due par le vendeur à l'acquéreur qui a poursuivi la radiation d'inscriptions prises sur l'immeuble vendu en vertu d'hypothèques indûment consenties après la vente par le vendeur, ne comprend pas seulement les frais taxés, mais encore toutes les dépenses jugées nécessaires au succès du procès.**
- II. Le droit et le double droit d'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé doivent être supportés, sans répétition, par l'acheteur, bien que cette formalité ait été nécessaire par une instance contre le vendeur, si l'acte ne contient aucune clause contraire.**
- III. La femme dotale qui hypothèque, après l'avoir vendu, un immeuble dotal dont l'acquéreur ne pouvait ignorer l'origine, ne commet pas un quasi-délit qui la rende passible de dommages-intérêts envers ce dernier. (Art. 1360 du Code Napoléon.)**

La ratification de la vente par les héritiers de la femme ne les soumet pas davantage à ces dommages-intérêts.

Le 25 mai 1826, les époux Pilté vendirent solidairement au sieur Janet-Lasfond un domaine situé au village de Nadalie. Cette vente fut consentie par un acte sous seing privé qui ne devait pas être enregistré. Le domaine provenait à la dame Pilté d'un partage de famille; il était frappé de dotalité, mais il n'en fut rien dit.

En 1829, le sieur Janet-Lasfond se fit donner par les vendeurs une procuration à l'effet de vendre cet immeuble par parcelles. Plusieurs ventes furent ainsi opérées. Mais il ne tarda pas à se révéler qu'il existait sur tous les biens des époux Pilté, et notamment sur le domaine de Nadalie, des hypothèques consenties depuis la vente pour une somme considérable.

Le sieur Janet-Lasfond se décida alors, sur le conseil de deux éminents jurisconsultes (MM. Ravez et de Saget), à suivre la marche suivante: Il déposa d'abord dans l'étude d'un notaire l'acte de vente sous seing privé de 1826, et le fit enregistrer au droit et double droit de 2,064 fr. 26 c. Puis il assigna devant le Tribunal de Rochecouart les créanciers inscrits sur le domaine de Nadalie en radiation de leurs inscriptions. Il appela dans cette circonstance les époux Pilté pour qu'ils eussent à en amener le succès, ou sinon à en garantir les résultats.

Cette instance resta longtemps impoursuivie et se termina enfin par une sorte de transaction avec les créanciers qui, garantis par ailleurs, consentirent à donner main-levée, à la charge qu'on leur rembourserait leurs dépens. — Les époux Pilté promirent d'indemniser le sieur Janet-Lasfond de toutes les pertes que cette affaire lui avait occasionnées.

La dame Pilté est décédée en 1848. Les 3 et 7 mai 1849, ses enfants et héritiers assignèrent tant le sieur Janet-Lasfond que les acquéreurs et détenteurs du domaine de Nadalie en nullité de la vente et des sous-ventes consenties par leur mère en 1826 et 1829, et en revendication de cet immeuble prétendu dotal.

Le 30 mars 1850, un jugement du Tribunal de Rochecouart repoussa cette demande.

Sur l'appel des héritiers Pilté, intervint, le 21 juin 1852, un arrêt de la Cour de Limoges qui reconnut la dotalité, repoussa néanmoins la demande de deux des enfants, à cause de la ratification qu'ils avaient consentie, accueillit seulement celle d'un troisième enfant alors mineur, ordonna le désistement d'un tiers de l'immeuble, etc., etc.

Le 2 novembre 1852, le sieur Janet-Lasfond assigna, à son tour, devant le Tribunal de Nontron, tant le sieur Pilté père que les enfants Pilté, pour les faire condamner à l'indemniser des pertes de toutes sortes que lui avait occasionnées la radiation des inscriptions, et à lui payer en conséquence la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il prétendait qu'il devait être autorisé à amener cette condamnation à exécution, contre le sieur Pilté père, par la voie de la contrainte par corps, et contre les enfants Pilté, sur les biens dotaux, à raison du quasi-délit de leur mère.

Les enfants Pilté se contentèrent d'offrir les dépens taxés. Ils soutinrent d'ailleurs que l'exécution d'aucune condamnation n'était possible sur les biens dotaux.

26 janvier 1853, jugement ainsi conçu :
 « Attendu que Pilté père et les enfants Pilté se reconnaissent débiteurs de Janet-Lasfond des frais de l'instance en radiation d'inscriptions engagée devant le Tribunal de Rochecouart par acte des 18 novembre et 9 décembre 1839, et du coût des radiations de ces inscriptions, mais qu'ils déclinent toute autre obligation en dehors des frais taxables ;
 « Attendu que si M. Janet-Lasfond a cru prudent de consulter d'éminents jurisconsultes de Bordeaux avant d'introduire son action, les honoraires de la consultation qu'il a obtenue doivent rester pour son compte, ce document n'étant pas le préliminaire obligé de l'instance par lui introduite et dont il ne lui a pas été permis de grossir les frais à sa volonté ; qu'il en est de même des voyages par lui faits à Tours et dont le but n'est pas d'ailleurs suffisamment constaté ni déterminé ;
 « Que les défendeurs ne peuvent être tenus des honoraires

de l'avocat qui s'est rendu pour plaider à Rochecouart que d'après la taxe qui en sera faite, chaque partie devant supporter, d'après les règles les plus usuelles, tous ceux qu'il a exposés en sus ;
 « Attendu, quant aux droits d'enregistrement, que la règle générale écrite dans l'art. 1393 du Code Napoléon, et l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les met à la charge des débiteurs des nouveaux possesseurs, ou de ceux auxquels ces actes profitent ; qu'ainsi le sieur Janet-Lasfond, acquéreur, par acte sous seing privé du 25 mai 1826, du domaine de Nadalie, a d'après cette doctrine, acquitté pour son compte, et comme seul redevable, les droits d'enregistrement qu'a entraînés la formalité de l'enregistrement de cet acte ;
 « Que le sieur Janet-Lasfond soutient qu'il n'a été forcé de tirer de son portefeuille, où il reposait depuis treize ans, l'écrit sous seing privé dont il s'agit, que pour faire radier les inscriptions déloyales consenties sur les immeubles à lui aliénés ; qu'il est certain que l'instance en radiation de ces inscriptions a déterminé l'enregistrement de cet écrit, mais qu'elle n'a pas eu néanmoins pour effet d'intervir les obligations de vendeur et d'acheteur écrites dans la loi ; que la vente du domaine de Nadalie, de 1826, forme encore aujourd'hui le seul titre du sieur Janet-Lasfond contre les tiers acquéreurs de ce domaine ; que ce titre a pu lui servir encore pour se défendre contre la dame Pilté, dans la liquidation de ses reprises contre son mari ; qu'il n'a pas eu et n'a pas encore d'autre arme pour repousser l'action en revendication intentée par les enfants Pilté contre lui et dix sept tiers détenteurs ;
 « Que la vente n'est donc pas sans effet, puisqu'elle l'investit d'une créance formant la différence entre le prix d'achat et le prix des ventes parcelles ; qu'elle lui a servi et lui sert encore à combattre les prétentions dotales des enfants Pilté ;
 « Attendu qu'il est constaté, par le sous seing privé lui-même, que l'intention des parties n'était pas qu'il ne fut soumis à l'enregistrement, puisque la créance Dugenet y est évaluée à 6,000 fr. pour faciliter, y est-il dit, la perception des droits d'enregistrement, ce qui prouve que, dans l'intention des parties, la vente était réelle, sincère, pure et simple, dégagée de toute fiction et non affranchie de l'enregistrement, qui en était la conséquence obligée et de droit commun ;
 « Que si plus tard, et le 16 mai 1829, les époux Pilté ont consenti au sieur Janet-Lasfond une procuration pour vendre au détail ce qu'ils lui avaient vendu en bloc trois ans auparavant, il est manifeste que cette procuration n'a été donnée au sieur Janet-Lasfond que dans son intérêt, au moment où il s'est aperçu qu'il lui était plus avantageux de vendre que de conserver la propriété de la Nadalie ; que cette procuration, d'après les documents apparents, est bien moins une convention tacite que l'acte du 25 mai 1826 ne serait pas enregistré, convention dans laquelle les conjoints Pilté n'avaient aucun intérêt qu'un acte de complaisance de leur part pour épargner au sieur Lasfond les frais de mutation par lui payés d'un immeuble qu'il voulait revendre ; que la procuration ne se lie donc pas à la vente consommée et exécutée à l'époque où cette procuration est intervenue ; que l'intervalle de temps qui les sépare, leur but différent, en font deux actes bien distincts ; que s'ils avaient été liés l'un à l'autre, si la procuration devait compléter la convention « que la vente ne serait pas enregistrée », ces deux actes auraient été contemporains, et la procuration aurait immédiatement suivi la vente au lieu d'intervenir trois ans après ;
 « Que toutes ces circonstances démontrent que si, dans un procès peu honorable pour les conjoints Pilté et où ils ont devancé la justice du Tribunal de Rochecouart, le sieur Lasfond s'est vu forcé de faire enregistrer son titre d'acquisition, il n'a fait qu'acquiescer à une dette, quelque fondée qu'il en soit en faveur la constatation à rendre cette dette exigible, cette constatation n'ayant pas créé l'obligation de faire enregistrer la vente, obligation qui existait antérieurement contre l'acquéreur et indépendamment du procès, en vertu des dispositions fiscales et impératives des articles 22, 31 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII ;
 « Que l'enregistrement des actes de vente d'immeubles est un impôt et non pas seulement une mesure de précaution prescrite dans l'intérêt des parties ; que ces actes, par leur nature, sont assujétis à cette formalité dans un délai déterminé sous peine de double droit, à la différence des actes de ventes mobilières, qui en sont affranchis, à moins qu'il en soit fait usage soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, selon le prescrit de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII ;
 « Que, d'après l'article 31 de cette même loi, les nouveaux possesseurs sont seuls tenus des droits de mutation lorsqu'il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ; qu'aucune stipulation semblable n'ayant été faite dans l'acte du 25 mai 1826, le sieur Lasfond a été seul passible du droit auquel cet acte a donné naissance et du double droit encouru ; que lui seul en a été redevable envers la Régie, et qu'il ne peut maintenant faire appel à des événements quelconques pour répéter sur son vendeur le fardeau d'un impôt qui, selon la convention et la loi, a pesé toujours et incommutablement sur sa tête ;
 « Attendu, quant au préjudice causé au sieur Lasfond par les inscriptions consenties sur le domaine de la Nadalie postérieurement à la vente, que le sieur Pilté est tenu, aux termes de l'article 1682 du Code Napoléon, et qu'il ne saurait se dégager de sa responsabilité en accusant la négligence et l'imprévoyance du notaire de Tours, qui n'a agi que conformément à ses ordres et à sa procuration, mais que la somme demandée est exagérée ;
 « Attendu que la dame Pilté, mariée sous le régime dotal, n'a pu se compromettre en consentant, avec son mari, des inscriptions hypothécaires sur un bien couvert d'une dotalité consacrée par la Cour impériale de Limoges, dans son arrêt souverain du 21 juin 1852 : la coopération de la femme sous puissance de mari ne saurait, dit la Cour de cassation, avoir plus d'effet que le consentement obtenu d'elle pour l'aliénation pure et simple de sa dot ; que si la simulation de la femme, d'après M. Troplong lui-même, pouvait être retournée contre elle, il n'y a pas d'aliénation de bien dotal qui pût être impunément consommée ; que la dame Pilté a pu tout aussi bien hypothéquer que vendre ses immeubles de saux sans se compromettre, et qu'il n'y a aucun quasi-délit dans un fait où elle est censée avoir suivi la volonté de son mari, sans qu'aucune fraude lui soit personnellement imputée ou imputable ;
 « Attendu que Louis-Auguste et Marie-Anne Pilté, en ratifiant implicitement la vente de la Nadalie, selon l'arrêt de la Cour de Limoges, si tant est que des héritiers bénéficiaires aient eu ce droit, n'ont commis aucun acte dommageable ; que cette ratification n'a pu avoir pour effet d'assumer sur eux un quasi-délit résultant d'hypothèques consenties par leur mère, puisque celle-ci n'en avait commis aucun ; qu'ainsi les enfants n'en sauraient être tenus héréditairement ; que le demandeur ne leur reproche rien personnellement ; que dès lors ils ne lui doivent aucune réparation pour un acte qui leur est étranger et que leur mère n'avait pu consentir ;
 « Attendu qu'il est de doctrine certaine que la solidarité n'a pas lieu quant aux dépens : le père et les enfants Pilté doivent supporter leur part et portion seulement de ceux exposés par le demandeur dans l'instance de Rochecouart ;
 « Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps contre Pilté père, à cause de sa parenté avec le sieur

Bernard Janet-Lasfond.

« Par ces motifs :
 « Le Tribunal, jugeant, etc.,
 « Condamne le sieur Pilté père pour le tout, et les enfants Pilté pour leur part et portion de ce même tout, à payer au sieur Janet-Lasfond tous les frais de l'instance de Rochecouart, par lui introduite par exploit des 18 novembre et 9 décembre 1839, selon la taxe qui en sera faite ; dit que les frais de l'enregistrement de l'acte du 25 mai 1826 ne seront compris dans cette taxe ni pour le droit ni pour le double droit ; déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre les enfants Pilté ;
 « Condamne Pilté père à lui payer, à ce titre, la somme de 500 fr. ; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps contre Pilté père ; et statuant sur la demande reconventionnelle des défendeurs, les déclare mal fondés dans leur demande en suppression d'écrits et en dommages-intérêts, et les condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Janet-Lasfond. Il a soutenu d'abord que c'était à tort que le remboursement des frais exposés dans la précédente instance avait été limité aux dépens taxés ; que c'était encore à tort que le droit et le double droit d'enregistrement avait été laissé à sa charge, alors que l'enregistrement avait été nécessaire par la conduite des époux Pilté, et qu'il avait été convenu lors de la vente que cette formalité ne serait pas remplie ; qu'enfin les premiers juges s'étaient mépris sur l'obligation de la femme ; qu'elle devait, dans tous les cas, être condamnée à garantir, sauf à voir si on pourrait exécuter sur sa dot ; mais qu'au surplus elle était obligée sur sa dot, à raison du quasi-délit qu'elle avait commis en hypothéquant des biens qu'elle avait déjà vendus, etc., etc. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'appelant demande que Pilté père et les enfants Pilté soient condamnés solidairement à l'indemniser de tous les frais qu'il a été obligé de débours pour obtenir la radiation des inscriptions prises sur le domaine de la Nadalie, en vertu d'hypothèques consenties par les époux Pilté postérieurement à la vente qu'ils lui avaient faite de ce domaine ;
 « Attendu que le domaine de la Nadalie, vendu par les époux Pilté à l'appelant, le 25 mai 1826, par acte sous seing privé déposé le 27 mars 1839 dans les minutes de Puissard, notaire à la résidence de Pluviers, canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron, faisait partie de la dot de la dame Pilté, mariée sous le régime dotal ; d'où suit que la vente était nulle dans son principe, ainsi que cela a d'ailleurs été jugé entre les parties, par arrêt de la Cour impériale de Limoges, le 21 juin 1852 ;
 « Attendu que Pilté père, ayant concouru à la vente conjointement et solidairement avec sa femme, sans déclarer que l'immeuble était dotal, a contracté, aux termes de l'article 1360 du Code Napoléon, des obligations personnelles envers l'acheteur ; qu'à cet égard, sa position diffère de celle de la femme ; qu'il convient donc d'examiner séparément la demande, d'abord en ce qui concerne le mari, ensuite en ce qui touche la femme ou ses enfants qui la représentent ;
 « Attendu, quant à Pilté père, qu'il ne conteste pas qu'il ne soit tenu de rembourser à l'appelant tous les frais par lui déboursés pour obtenir la radiation des inscriptions prises sur le domaine de la Nadalie postérieurement à la vente ; qu'il soutient seulement : 1^o qu'il ne doit les payer que conformément au tarif et d'après la taxe qui en sera faite ; 2^o que dans ces frais ne doivent pas figurer les droits d'enregistrement de l'acte de vente, lesquels sont à la charge de l'acquéreur ;
 « Attendu, sur le premier point, que Pilté père n'est pas à l'égard de Janet-Lasfond dans la position d'un plaideur vis-à-vis d'un autre plaideur ; qu'il doit l'indemniser de tout le préjudice souffert, et non seulement des frais qui auraient dû entrer en taxe dans le procès engagé contre les créanciers inscrits, mais encore de tous les frais qui ont une cause légitime et sont dûment justifiés ; que l'affaire présentait assez de difficultés pour que Janet-Lasfond ait fait sagement de recourir aux lumières de deux jurisconsultes consommés, afin d'être éclairé sur son droit et sur les moyens de le faire triompher ; qu'il doit donc être remboursé des honoraires de la consultation ; qu'il doit l'être aussi de ceux qu'il a dû payer à l'avocat chargé de sa défense, lesquels toutefois ne doivent pas dépasser la mesure ordinaire, les moyens de la cause étant déjà fournis par la consultation ;
 « Mais attendu qu'il lui a été alloué par les premiers juges, en dehors des pièces de procédure, une somme de 500 fr. qui paraît suffisante pour l'indemniser de tous les frais faits, surtout si l'on considère qu'il n'est pas lui-même exempt de faute et qu'il a manqué à la prudence en s'abstenant, en vue de frustrer le fisc, de faire enregistrer l'acte de vente ;
 « Attendu qu'il ne saurait répéter le droit et le double droit d'enregistrement qu'il a été obligé de payer afin de pouvoir faire usage de cet acte en justice ; qu'il n'a fait en cela qu'acquiescer à une dette personnelle ; que le droit d'enregistrement établi sur les ventes d'immeubles est un impôt que celui à la charge duquel il est mis par la loi est tenu d'acquiescer dans le délai qu'elle détermine ; que le double droit est la peine du retard ou de la dissimulation ;
 « Qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit des actes emportant translation de propriété est dû par l'acquéreur ou nouveau possesseur, à moins de conventions contraires dans les actes ; que l'acte sous seing privé du 25 mai 1826 ne contient aucune clause qui mette le droit d'enregistrement à la charge des vendeurs, ni même (à supposer qu'une telle convention soit valable) à la charge de celle des parties qui rendrait l'enregistrement nécessaire ; que, loin de là, il y est dit qu'il sera passé acte public des conventions qu'il renferme, à la première réquisition de l'une des parties ; que les vendeurs avaient donc le droit de contraindre, quand bon leur semblerait, l'acquéreur à donner à la vente la forme publique ; que, par conséquent, il ne lui a été fait à cet égard aucun grief ;
 « Attendu qu'il n'y a lieu de prononcer contre Pilté père la contrainte par corps, d'abord parce qu'il n'est pas certain qu'il ait agi de mauvaise foi, l'erreur qu'il allègue n'étant pas dénuée de vraisemblance, ensuite parce qu'il existe entre les parties une affinité qui, si elle n'a pas un caractère légal et ne saurait faire obstacle à la contrainte par corps dans les cas où la loi la prononce, peut néanmoins être prise en considération par le juge, lorsqu'il est laissé à sa sagesse d'accorder ou de refuser ce moyen rigoureux d'exécution ; enfin parce que l'appelant dit lui-même, dans les écrits du procès, que Pilté père est absolument insolvable, et que la contrainte par corps n'étant qu'un moyen extrême donné au créancier contre le débiteur qui pourrait dissimuler son avoir, et non pas contre la famille, elle ne serait, dans l'espèce, qu'une rigueur inutile, une arme donnée au ressentiment du plaideur ;
 « Attendu, en ce qui touche les enfants Pilté, qu'ils sont pris du chef et comme héritiers de leur mère ; qu'il faut donc examiner la responsabilité qui pèserait sur elle ;
 « Attendu que l'immeuble vendu étant dotal, la vente était nulle, la femme avait, dès le principe, le droit de la faire révoquer et de reprendre l'immeuble, bien qu'elle ne pût exercer ce droit qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens ; que, d'un autre côté, l'acte de vente ne contenant

aucune stipulation de garantie, elle n'était pas même engagée sur ses paraphes ;
 « Que, dans cette situation, l'acquéreur n'avait aucune action contre elle à raison des hypothèques constituées conjointement par les deux époux après la vente, pas plus qu'il n'en aurait eu s'ils avaient vendu une seconde fois le même immeuble, sauf à lui à se défendre ainsi qu'il l'aurait jugé convenable, et à exercer son recours contre le mari ;
 « Qu'il ne saurait prétendre que la femme se soit par là rendue coupable envers lui d'un quasi-délit au préjudice de l'acquéreur, en hypothéquant un immeuble qu'il ne possédait qu'en vertu d'une vente nulle, et qu'elle avait le droit de faire révoquer ensuite, puisqu'il ne peut se plaindre qu'elle l'ait induit en erreur lors de la vente, car il figure personnellement dans le traité de famille qui a attribué cet immeuble à la dame Pilté, il connaissait parfaitement l'origine de la propriété, et à supposer, ce qui est peu vraisemblable, qu'il ne connût pas le contrat de mariage, il ne tenait qu'à lui de se le faire représenter ;
 « Attendu, d'ailleurs, qu'en donnant les mains à ce que, nous seulement le domaine de la Nadalie, mais tous les immeubles en général fussent grevés d'hypothèques, la dame Pilté est présumée avoir cédé à l'influence maritale, et que d'un autre côté, ainsi qu'on l'a déjà dit, les circonstances dans lesquelles ces hypothèques ont été consenties permettent de supposer que c'est par l'effet d'une inadvertance qu'elles auraient été entendues par le procureur fondé au domaine de la Nadalie ;
 « Attendu que nul quasi-délit n'étant imputable à la femme, et l'acquéreur ne souffrant que de sa propre imprudence, il n'aurait contre elle aucune action ;
 « Attendu que si, depuis le décès de leur mère, les enfants Pilté ont implicitement ou explicitement ratifié la vente de l'immeuble dotal, cette ratification emporte seulement de leur part renonciation à l'action révocatoire qu'ils avaient contre l'acquéreur, mais ne peut les soumettre à des dommages et intérêts auxquels leur mère elle-même n'était pas tenue, et qu'en offrant à l'appelant de lui rembourser d'après la taxe tous les frais par lui faits pour obtenir la radiation des inscriptions, ils ont satisfait et au-delà à leurs obligations ;
 « Par ces motifs :
 « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Janet-Lasfond, du jugement rendu par le Tribunal civil de Nontron, le 26 janvier 1853, confirme ce jugement. »

(Plaidants, M^{rs} Vaucher et Battar, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} septembre.

FAUX. — CONDAMNATION. — AMENDE.

La condamnation, pour crime de faux, aux peines portées par les articles 147 et 148 du Code pénal, doit nécessairement être accompagnée de l'amende prévue par l'article 164 du même Code.

Arrêt qui, en rejetant le pourvoi formé par Guillaume Pillot contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier qui le condamne à huit ans de travaux forcés pour crime de faux, casse cet arrêt, mais dans l'intérêt de la loi seulement, en ce qu'il n'a pas prononcé contre Pillot la condamnation à l'amende.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubevi, avocat-général.

COUR D'ASSISES. — ORDRE DES DÉBATS. — PRÉSIDENT. — COMPLICITÉ. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

L'article 334 du Code d'instruction criminelle abandonnant au président de la Cour d'assises le soin de déterminer l'ordre dans lequel les accusés seront soumis aux débats, c'est avec raison que la Cour d'assises refuse de modifier ce que ce magistrat a réglé à cet égard, encore que l'ordre déterminé par le président diffère de l'ordre résultant de l'arrêt de mise en accusation.

La question unique posée au jury, en ce qui concerne le complice d'un crime commis avec des circonstances aggravantes, n'est pas complexe lorsqu'elle se réfère, quant aux circonstances aggravantes, aux réponses précédemment faites sur chacune de ces circonstances à l'égard des auteurs du crime.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rives, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Ubevi, du pourvoi de Despin, Saint-Marc, Gourges et femme Dubernet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 29 juillet 1854, qui condamne les deux premiers à dix ans de travaux forcés, le troisième à cinq ans de réclusion, la dernière à trois ans de prison pour vol qualifié.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACQUITTEMENT. — RESTITUTIONS. — FRAUDE.

L'arrêt de la Cour d'assises, statuant, conformément à l'article 366 du Code d'instruction criminelle, sur les restitutions qui peuvent être dues par l'accusé acquitté, doit pouvoir se concilier avec la déclaration de non culpabilité rendue par le jury. Un arrêt qui attribuerait un caractère de criminalité soit au fait objet des poursuites, soit à l'intention de l'accusé, devrait être considéré comme contradictoire avec la déclaration du jury et révélant une violation de l'autorité de la chose souverainement jugée par cette déclaration.

Mais cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit d'une accusation du crime de complexité de banqueroute frauduleuse prévu par l'article 593 du Code de commerce. En un tel cas, l'article 595 dispose spécialement et confère à la Cour d'assises une compétence exceptionnelle, qui l'autorise, lorsqu'elle condamne l'accusé acquitté à restituer à la masse des créanciers des fonds qu'il a entre les mains, à constater que ces fonds ont été par lui frauduleusement soustraits à cette masse.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Foucher, sur les conclusions conformes de M. Renault d'Ubevi, avocat-général, du pourvoi de M. C... contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de Vaucluse du 7 juillet dernier, rendu en faveur de la masse des créanciers H... — Plaidant, M^{rs} Lanvin.

MAÎTRES DE POSTE. — DROIT À L'INDEMNITÉ.

L'entrepreneur de messageries, se servant de chevaux autres que ceux de la poste, dont le service a pour point de départ un lieu intermédiaire entre deux bureaux de

poste, doit l'indemnité de 25 centimes par cheval au maître de poste du lieu dont il s'éloigne, et non à celui du lieu vers lequel il se dirige. (Art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Glos, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxeli, d'un jugement rendu, le 1^{er} juin 1854, par le Tribunal de Pau. (Nabonne contre Bassillon et Menvielle. Plaidant, M^{rs} Dubois.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :
1^o Gustave Lacemon, condamné par la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe) à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur; — 2^o Jean-Louis Guillaumet (Marne), cinq ans de travaux forcés, coups portés à son père légitime; — 3^o Philippe-Félix Godard (Seine), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence; — 4^o Jean-Félix Lieutaud (Var), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature; — 5^o Jean-Baptiste-Désiré Quenel (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive; — 6^o Florentin Loqueux (Aisne), six ans de travaux forcés, tentative d'incendie de récoltes; — 7^o Paul Theligny (Guadeloupe), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 8^o Nicolas-Eugène Journeux (Marne), six ans de réclusion; — 9^o Nicolas Morlot (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon de monnaie; — 10^o Fille Marie Foucard (Creuse), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 11^o Pierre-Julien Hamand (Ile-et-Vilaine), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 12^o Virginie Héroult, femme Lye (Calvados), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grégori, conseiller.

Audience du 17 août.

SEDUCTION. — DOUBLE ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Le 22 juillet 1848, un crime affreux était commis au lieu dit Orgone ou Argia-Piana, territoire de la commune de Figari; le nommé Mathieu Maissetti tombait sous les coups de deux assassins; la nature des blessures, leur direction, ainsi qu'une longue traînée de sang qui fut remarquée sur les lieux, tout témoignait que, blessé par un premier coup, ce malheureux avait été atteint une seconde fois, et plus gravement encore pendant qu'il prenait la fuite.

Mathieu Maissetti laissait un fils âgé de seize ans à peine. Sept mois après, dans la soirée du 12 février 1849, Toussaint Maissetti mourait de la même mort. Mais le mystère le plus profond devait couvrir cette seconde catastrophe. Plus de cinq ans se sont écoulés depuis cette époque, et aucun doute ne peut s'élever sur l'assassinat de ce jeune homme; on est encore réduit à se demander ce qu'est devenu son cadavre. Les recherches les plus minutieuses n'ont amené aucun résultat.

Quels étaient les auteurs de ce double forfait? Au moment où Maissetti et son fils recevaient la mort, l'arrondissement de Sartène était dans la plus déplorable situation: de nombreux bandits tenaient la campagne, jetant la terreur au milieu des populations; déclarer la vérité devant la justice, c'était trop souvent attirer sur sa tête de sanglantes représailles. Aussi la plupart des témoins se gardèrent bien de déposer des faits qui étaient à leur connaissance. En l'absence d'indices précis, deux ordonnances de non lieu furent rendues par la chambre du conseil du Tribunal de Sartène, sous les dates des 24 août 1848 et 6 décembre 1849.

Cependant de pareils crimes ne pouvaient pas rester impunis. Les renseignements qui, lors de leur perpétration, avaient manqué à la justice ne lui firent plus défaut quand le calme se fut rétabli dans l'arrondissement de Sartène et que les populations ne reconquirent plus d'autre empire que celui de la loi. Aujourd'hui les coupables sont connus, et la vindicte publique pourra, dans un avenir prochain, les atteindre tous.

Mathieu Maissetti vivait depuis longtemps en concubinage avec la nommée Marie-Barbe Cucchi; de ces relations illicites était né son fils Toussaint. Non content de ce premier lien, il rechercha les faveurs de la fille Eugénie Susini, et, au commencement de l'année 1840, il parvint à la séduire, et cette fille devint enceinte. Eugénie Susini, sœur de François Susini de Quiliens, proche parent de François Susini, dit Cannone, et de François Marcilese, appartenait à une famille assez aisée du hameau de Forcallada, dépendant de la commune de Figari. Ses parents ne virent pas sans une profonde irritation le déshonneur qui leur était infligé par un homme dont la condition était très inférieure à la leur. Dès ce moment ils résolurent de se venger, et ils ne cherchèrent plus qu'une occasion favorable pour accomplir leur déplorable projet.

Au mois d'octobre de la même année, François Susini, dit Cannone, va trouver Mathieu Maissetti, et lui dit qu'Eugénie Susini désire avoir une entrevue avec lui au hameau d'Ogliastrello, dans la maison du maire François Finidori. Trop peu intelligent ou trop confiant pour soupçonner qu'on allait lui tendre un piège, il accepte l'invitation qui lui est faite, et la nuit venue, il part pour Ogliastrello en compagnie de Cannone. Lorsqu'ils étaient arrivés au lieu dit Regno, ce dernier dit qu'il a un besoin à satisfaire et s'arrête. Saisi tout à coup d'un funeste pressentiment, Mathieu Maissetti recule et se détourne du chemin. Au même moment, Cannone se met à tousser, et, à ce signal, cinq explosions retentissent: Mathieu Maissetti échappe au danger et s'éloigne; mais, convaincu que Cannone l'avait livré à ses ennemis, il s'en venge deux mois après en lui tirant un coup de fusil qui le blesse assez grièvement.

Compromis avec la justice et ayant désormais tout à craindre de la famille Susini, Mathieu Maissetti subit la loi de la nécessité, et, le 21 janvier 1841, pendant qu'il était sous mandat d'amener, il contracta mariage avec Eugénie Susini. Les deux époux ne devaient, d'ailleurs, jamais vivre sous le même toit. Traduit devant la Cour d'assises de la Corse, Mathieu Maissetti fut condamné à huit années de réclusion; mais, après un arrêt de cassation, il fut plus heureux devant le jury des Bouches-du-Rhône qui l'acquitta.

Une sorte de paix avait été conclue entre lui et les Susini; mais ceux-ci ne lui avaient pas pardonné, et peu de temps après, Quiliens Susini, son beau-père, le dénonçait comme un homme dangereux et qui menaçait de mort ses ennemis. Le temps, qui apaise tout, ne devait pas calmer la haine que les Susini lui avaient vouée. Mathieu Maissetti s'était toujours tenu à l'écart de sa nouvelle famille. Le mauvais vouloir des Susini n'était pas chose douteuse pour lui. Un mois avant sa mort, il rencontra François Susini dit Cannone. Celui-ci l'ayant salué, il s'empressa de répondre. Un témoin, à qui cet échange de politesse parut extraordinaire, manifesta sa surprise à Maissetti. « Oui, dit celui-ci, Cannone et moi, nous nous saluons; mais je ne m'y fie pas. »

La veille du crime, François Marcilese voit dans un de ses enclos un troupeau de chèvres appartenant à Maissetti. Furieux, il s'élance contre elles le fusil à la main. On essaie vainement de le retenir. Il décharge deux fois son arme et blesse plusieurs de ces animaux. Il profère en même temps des propos menaçants qu'un témoin rapporte à Maissetti. Celui-ci répond qu'il sait que François Marcilese lui en veut plus que les Susini; mais, de son côté, il ne pouvait pas lui en vouloir, parce qu'il venait de se confesser. « Il m'assassinera, ajouta-t-il, quand il voudra. » François Susini dit Cannone était présent à la scène qui

vient d'être relatée. Ce dernier a dû, le soir même, se concerter pour le crime avec François Susini de Quiliens et François Marcilese.

L'assassinat pouvait être facilement exécuté; Mathieu Maissetti refusait de se tenir sur ses gardes. Lorsqu'on accourut auprès de son cadavre, on ne trouva qu'un bâton. S'il faut en croire un bruit qui a pris une certaine consistance, une scène significative se serait passée le jour du crime dans la maison des Susini. Les deux Susini et François Marcilese s'y trouvaient réunis. « Enfin, Maissetti est mort, aurait dit l'un d'eux. — Vous avez voulu ruiner la maison de mon père, répondit Jean-Baptiste Susini, frère de François de Quiliens. — Comment! Maissetti est mort, et vous êtes ici? » se serait écrié un troisième. Le conseil était salubre, et il fut suivi immédiatement. Les trois accusés prirent la fuite. Aucun d'eux ne se présenta dans la maison mortuaire; aucun d'eux n'assista aux funérailles. Bien que la justice ne les poursuivit pas, ils se cachèrent à tous les regards, et on ne les vit reparaitre qu'après que l'ordonnance de non-lieu eut été rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Sartène. A toutes ces charges viennent s'en ajouter deux autres dont l'une est particulière à François Susini, dit Cannone, et l'autre à Susini de Quiliens et à François de Marcilese. Sur le théâtre du crime, on aperçut la trace d'un grand pied. De ces trois accusés, le seul qui ait un grand pied c'est François Susini, dit Cannone.

Ici se place un autre fait. Il y a, au bain de Toulon, un individu qui, pendant longtemps, a été l'un des bandits les plus redoutables de l'arrondissement de Sartène; nous voulons parler du nommé Antoine-Jean Rocca Serra. Ce malfaiteur avait des relations intimes avec la famille Susini. Il a déclaré que, le 20 mars 1849, se trouvant avec François Marcilese et Susini de Quiliens, ceux-ci lui avouèrent qu'ils étaient les auteurs du double assassinat commis sur Mathieu et Toussaint Maissetti. Cette dernière circonstance nous ramène au crime dont la responsabilité doit peser sur les trois accusés dont il vient d'être parlé, et en outre sur Dono Marcilese. Ce n'était pas tout d'avoir donné la mort au père, restait le fils, et le fils, quoique bien jeune encore, pouvait avoir assez de force dans la volonté pour troubler le triomphe et en même temps la sécurité de la famille Susini. Les iniquités des Susini devinrent plus grandes lorsqu'ils s'aperçurent que Toussaint Maissetti cherchait à vendre le peu de biens qu'il possédait et annonçait le projet de quitter la Corse.

Aucun d'eux, pendant l'automne de l'année 1848, ne vaqua à ses occupations habituelles. Pour faire cesser cet état de choses, il fallait que Toussaint Maissetti succombât. On eut recours alors au même moyen qu'on n'avait qu'imparfaitement réussi en 1840 à l'encontre du père. L'accusé Dono Marcilese, allié des Susini, et dont le dévouement à cette famille était depuis longtemps connu de toute la commune de Figari, reçut la triste mission de travailler à faire tomber Toussaint Maissetti dans le piège qu'on allait lui tendre. On le vit tout-à-coup s'associer au jeune Maissetti et marcher presque toujours en sa compagnie. Pour mieux capter la confiance de ce malheureux et sonder en même temps ses intentions, Dono Marcilese lui proposa de s'unir à lui pour venger la mort de son père, s'il voulait lui rendre le même service contre les ennemis de la famille Marcilese.

Le fait suivant hâta sans doute la perpétration de ce nouveau crime. Dans le cours du mois de janvier 1849, François Susini, dit Cannone, crut trouver, dans un endroit qu'il fréquentait, les traces d'une embuscade. Pas de doute pour lui, Toussaint veut attenter à ses jours. Que veut de moi cet homme? dit-il à un témoin, je ne lui ai point fait de mal. Le bon Dieu fera peut-être que quelque vent l'emporte comme il a emporté son père!

Les avertissements ne manquèrent pas plus à Toussaint Maissetti qu'ils n'avaient manqué à son père, mais il était trop jeune pour tirer profit de la douloureuse leçon qu'il avait reçue. Il voyageait sans s'entourer de grandes précautions, et s'abandonnait toujours à Dono Marcilese. Un jour, une de ses cousines, meunière de la famille Susini, arriva dans la maison de Luciani, où demeurait Toussaint Maissetti, et, en versant des larmes, elle annonce que des embûches sont dressées contre la vie de ce dernier, et que ceux qui ont tué le père sauront bien se débarrasser du fils. Cette sinistre prophétie n'allait que trop ponctuellement s'accomplir.

Le 12 février 1849 (c'est du moins la date qui résulte de la procédure, bien que divers témoins aient cherché à établir que c'était le 10), le 12 février, disons-nous, le nommé Jean-Baptiste Cucchi et Dono Marcilese se rendent dans la maison Luciani pour y appeler Toussaint Maissetti. Ils reviennent bientôt sur leurs pas en compagnie de ce dernier et de François Luciani. Toussaint Maissetti devait passer un acte de vente en faveur de Jean-Baptiste Cucchi.

On se présente à cet effet au hameau de Prano, dans l'étude du notaire Peretti. L'acte une fois passé, Dono Marcilese paraît pressé de sortir, et l'engage Toussaint Maissetti à le suivre. Celui-ci, qui est visiblement fatigué, résiste d'abord; puis il cède aux instances de son compagnon. Tous deux se dirigent vers la chapelle Sainte-Barbe; Jean-Baptiste Cucchi et François Luciani marchent avec eux jusqu'à cet endroit, et s'en séparent ensuite.

Après avoir dépassé la chapelle, que sont devenus Toussaint Maissetti et Dono Marcilese? S'il faut en croire ce dernier, Toussaint Maissetti serait entré dans l'enclos dénommé *Salesia* avec l'intention d'aller à Tivarello. Quant à lui, il serait retourné à Prano, et de là il aurait gagné le hameau de Ceco, où il demeure. Quelques témoins, en effet, sont venus en aide à ce système de défense; mais d'autres, en plus grand nombre et plus dignes d'inspirer confiance à la justice, ont soutenu, au contraire, que Dono Marcilese n'est pas revenu sur ses pas. En lisant leurs déclarations, on ne peut conserver aucun doute à cet égard.

Il y a plus; il résulte de la procédure que Dono Marcilese ne serait rentré chez lui que dans la matinée du lendemain. Quelque temps après le départ de Toussaint Maissetti et de Dono Marcilese, lorsqu'il était déjà nuit, deux coups d'arme à feu se firent entendre dans la plaine de Figari, et furent suivis de cris de détresse. Depuis ce moment, Toussaint Maissetti n'a plus reparu dans sa commune. Si Dono Marcilese n'a pas quitté son compagnon de voyage, et s'il n'est que trop vrai que celui-ci a reçu la mort, il est impossible que Dono Marcilese n'ait pas participé à ce lâche assassinat.

Pour être édifié à l'égard de cet accusé, il suffit de rappeler la conduite qu'il a tenue postérieurement au crime. Des parents de Toussaint Maissetti cherchent à savoir de lui ce qu'est devenu cet infortuné, et au lieu de leur donner quelque espoir, Dono Marcilese évite leur présence. Lorsque les magistrats se rendent sur les lieux, deux fois ils l'appellent comme témoin; il ne comparait pas. Un mandat d'amener est décerné contre lui, il reste sans exécution.

Une dernière circonstance mérite d'être signalée. Le nommé Noël Sereni était berger d'un troupeau de porcs appartenant à Dono Marcilese. Un jour il arrive devant la porte de la maison de Dono pendant que celui-ci se disputait avec sa femme: « Ne crois pas, disait la femme Marcilese, pouvoir faire avec moi comme tu as agi envers le sang innocent. »

On a essayé d'établir, dans l'intérêt des accusés, que les deux crimes dont il s'agit auraient été commis par des bandits qu'on a successivement désignés. Ces assertions intéressées sont évidemment mensongères, et la voix publique unanime des deux communes de Levie et de Figari s'accorde avec tous les éléments de la procédure pour démontrer que les vrais coupables sont ceux qui viennent d'être désignés.

En conséquence, sont accusés: 1^o François Marcilese, François Susini, dit Cannone, et François Susini de Quiliens, d'avoir, le 22 juillet 1848, au lieu dit Orgone, ou Argia-Piana, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne de Mathieu Maissetti, ou de s'être rendus, à la même époque et au même lieu, complices de ce crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée; 2^o les mêmes individus, ainsi que Dono Noël Marcilese, d'avoir, le 12 février 1849, au lieu dit Forcone de Bulgarello, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide volontaire sur la personne de Toussaint Maissetti, ou de s'être rendus, à la même époque et au même lieu, complices de ce crime en aidant ou assistant avec connaissance de cause les auteurs de ce crime.

Deux seulement des accusés, savoir, François Marcilese et François Susini, dit Cannone, ont pu être arrêtés et comparaisaient aujourd'hui devant le jury. Ils sont assistés par M^{rs} Montera et Casale.

M. Casabianca, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Plus de vingt témoins ont été entendus.
M. l'avocat-général Casabianca a développé avec autant de force que de logique les charges nombreuses qui pèsent sur les deux accusés.

La défense, présentée tour à tour par M^{rs} Montera et Casale, a su relever avec habileté les incertitudes et les contradictions de cette mystérieuse affaire.

M. le président résume ensuite les débats, qu'il a dirigés avec une habileté et une impartialité remarquables. Après avoir rappelé aux jurés combien il est difficile d'arriver à la preuve matérielle d'un crime commis dans les vastes solitudes et au milieu de makis impénétrables de Figari, alors surtout que deux contumax, parents des accusés, gardent encore la campagne, il a reproduit avec une nouvelle force les arguments présentés de part et d'autre.

M. le président Grégori termine son résumé par de hautes considérations sur la nécessité de seconder, par une répression sévère, les généreux sacrifices à l'aide desquels le gouvernement impérial a su pacifier la Corse.

A quatre heures du matin, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; après une demi-heure, il en est sorti avec un verdict qui déclare les deux accusés coupables, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Marcilese aux travaux forcés à perpétuité, et Susini à quinze ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Présidence de M. Leroux.

QUADRUPLE ASSASSINAT.

La Cour d'assises de Loir-et-Cher juge en ce moment un crime épouvantable commis à Blois, il y a dix ans.

En 1844, un vieillard, le sieur Grousteau, capitaine en retraite, vivait à Blois au faubourg des Granges. Il était propriétaire et faisait valoir. Il avait chez lui trois personnes employées à son service. Le samedi 6 juillet, les voisins étonnés remarquèrent que depuis quelques jours les fenêtres et la porte du sieur Grousteau étaient restées fermées contre l'habitude. Les bestiaux laissés dans l'écurie faisaient entendre des beuglements et paraissaient abandonnés. On entendait aussi des gémissements humains dans la maison. Grousteau fils arriva, escalada le mur, et vit un spectacle horrible. Son père était étendu sur le carreau, déjà froid, presque sans vie, nageant dans le sang, couvert de blessures. Près de lui, la lame de son sabre tout ensanglanté. Dans une pièce contiguë se trouvaient trois cadavres: c'étaient les domestiques de Grousteau qui, comme lui, étaient tombés sous les coups des assassins.

Ce quadruple assassinat n'avait été commis que dans le but d'arriver au vol. Le sieur Grousteau passait pour avoir de l'argent chez lui: il était surnommé le richard des Granges. On remarqua des traces de pas sur les armoires qui toutes avaient été ouvertes. Mais les assassins, surpris par un bruit quelconque, s'étaient retirés précipitamment, et il n'a pas été possible de constater s'ils avaient détourné de l'argent.

Les issues de la maison étaient restées fermées. Les assassins étaient entrés et sortis par le soupirail de la cave. Le crime avait été commis le 5 juillet pendant la nuit, au moment où les habitants de la maison allaient se coucher.

Quels pouvaient être les coupables? Au mois de juillet 1844, le chemin de fer de Blois à Bordeaux était en construction. Il y avait un chantier tout près de la maison du sieur Grousteau. Plusieurs circonstances indiquèrent que c'était parmi les ouvriers de ce chantier que se trouvaient les assassins.

Et d'abord, parmi les victimes de l'assassinat, une seule donnait quelques signes de vie: c'était Grousteau. Les soins qui lui furent prodigués le rappellèrent à la vie. Il existe encore aujourd'hui, mais le malheureux, soit par l'effet de la peur qu'il a ressentie, soit par suite de ses blessures, à la mémoire paralysée. Par une fatalité déplorable, le seul témoin qui pourrait raconter tous les détails du crime a perdu la raison, et quand on l'interroge sur les assassins, il ne répond que ces mots: « Chemin de fer. »

C'était déjà un indice. Ensuite on avait trouvé dans une citerne voisine les outils et instruments qui avaient servi à l'assassinat et que les coupables avaient jetés en s'en allant. Or ces instruments étaient à l'usage des terrassiers et mineurs du chemin de fer.

La rumeur publique avait déjà désigné deux ouvriers connus par leur caractère violent et leur immoralité. C'étaient les nommés Retif et François Rotier. Ils furent arrêtés. Mais à cette époque la crainte que les assassins avaient inspirée était si grande que les témoins n'eurent pas le courage de remplir leur devoir. Retif et Rotier furent mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non lieu. Depuis cette époque, Retif est mort à l'hôpital de Blois, en 1849.

Neuf années s'étaient écoulées depuis la mise en liberté de ces individus, lorsqu'un incident, insignifiant en apparence, servit de point de départ à une instruction nouvelle et amena la découverte de la vérité. Une femme Cousin ayant une altercation avec une femme Berthé, dit à cette dernière: « Je ne suis pas si indiscrète que vous, moi, j'ai vu des choses qui feraient tomber des têtes, et je ne dis rien... — Est-ce du crime des Granges que vous voulez parler? » dit la femme Berthé. La femme Cousin baissa les yeux et ne répondit rien.

La justice eut connaissance de ce propos, et la femme Cousin fut interpellée immédiatement. Mise en demeure de dire ce qu'elle savait, cette femme, qui tenait une cantine pour les ouvriers du chemin de fer, raconta que, faisant la fraude dans la nuit du 5 juillet 1844, elle était pas-

sée près de la maison de Grousteau, et qu'elle avait aperçu un groupe de trois hommes causant mystérieusement et ayant l'air de prendre des précautions comme pour un crime. C'étaient des terrassiers du chemin de fer. Elle raconta Rotier et Boyer. Quant au troisième individu, elle ne le reconnut pas, parce qu'il lui tournait le dos. Mais le lendemain matin, elle vit ce troisième individu causant toujours mystérieusement avec Rotier et Boyer. C'était Thomas Retif.

Boyer était un repris de justice. Il vivait en concubinage avec une femme Jolly. Il habitait un petit bâtiment à 250 mètres de la maison de Grousteau. Quant à Rotier, il avait aussi de mauvais antécédents et vivait en concubinage avec une femme Merle, dite la Spurde. Ces deux hommes furent arrêtés.

La femme Jolly se trouvant un jour chez son boulanger, et voyant qu'on parlait de l'assassinat des Granges, s'était mêlée à la conversation et avait dit: « Au reste, les assassins étaient masqués de noir, ils ne pourront pas être reconnus! » Ces paroles avaient été prononcées d'un ton singulier et qui semblait indiquer que la femme Jolly était au courant du crime.

Plusieurs années après le crime, Boyer, qui avait quitté le pays avec la femme Jolly, se trouvait à Tours. La grave maladie l'atteignit, et un jour, alors que le mal empirait, cet homme se jeta aux genoux de sa concubine et lui avoua qu'il était un des assassins; il nomma ses complices, François Rotier et Thomas Retif. Aujourd'hui Boyer, revenu à guérison et arrêté par la justice, oppose des dénégations aux révélations si détaillées de sa concubine. Mais celle-ci persiste énergiquement.

Quant à la femme Merle, dite la Sourde, concubine de Rotier, elle est interrogée à son tour. Elle nie d'abord et entre dans un système de mensonges qui font croire à sa complicité. On l'arrête. Elle fait bientôt des révélations; elle avoue que, le lendemain matin du 5 juillet, Rotier lui remit un paquet emballonné en lui disant: « Il faut me laver cela pour dimanche. » Or, c'était la blouse et le pantalon de Rotier tout tachés de sang. Sa concubine lui dit: « Tu étais donc de l'assassinat des Granges? » Rotier répondit: « Va donc! vieille sourde. D'ailleurs pas vu, pas connu! » Puis il lui défendit d'en parler en la menaçant de la frapper et de lui couler du plomb fondu dans l'oreille. « Si tu parles, ajouta-t-il, je te f... une trempée dont tu ne te relèveras pas! »

Rotier opposa d'abord à ces révélations des dénégations mensongères et des contradictions. Puis, ne sachant plus comment se défendre, il déclare qu'il ne répondra pas.

La femme Merle, après avoir fait ses aveux, se donne la mort dans sa prison. Le 19 juin dernier, lorsqu'on entre dans sa cellule, on la trouve pendue à un barreau.

Enfin de son côté la femme Jolly complète ses révélations. Le lendemain du crime elle avait découvert chez elle un panier dans lequel se trouvait un mouchoir appartenant à l'accusé. « Ce mouchoir était rempli de sang, dit-elle; on l'aurait saucé dans le sang qu'il n'en aurait pas eu davantage! » Boyer répond qu'il a saigné du nez. Mais il est tout pâle, tout défilé, et il ajoute: « Oh! c'est bien triste de voir ces pauvres corps morts. — Comment! dit la femme Jolly, ceux qui ont fait cela, à quoi pensaient-ils?... » Boyer reprend: « Quand on croit trouver de l'argent et qu'on n'en trouve pas... — Mais, dit la femme Jolly, on n'a pas besoin de tuer!... » Boyer reprend: « Quand on est lancé dans une chose, on y va. Quand on a à perdre, on n'a pas à noyer... Mais tais ta langue, et je te prie de n'en plus parler! »

Enfin les burins trouvés dans la citerne et qui ont servi à l'assassinat sont, d'après tous les indices, les burins de Rotier, de Boyer et de Retif.

Retif est mort depuis le crime; la femme Merle s'est suicidée dans sa prison. Mais Rotier et Boyer sont restés sous le coup de la justice, et ils comparaissent devant le jury.

M. Aucher, procureur impérial, doit soutenir l'accusation dans cette grave affaire, qui n'occupera pas moins de quatre audiences, et dans laquelle plus de cent témoins doivent être entendus.

C'est ainsi qu'au bout de dix ans, malgré les difficultés accrues par le temps, alors que la seule victime survivante ne pouvait trouver dans sa mémoire, paralysée par la commotion, que de fugitifs renseignements, c'est ainsi que la justice, grâce aux recherches infatigables des magistrats instructeurs, est parvenue à empêcher qu'un quadruple assassinat, qui avait épouvanté la contrée, ne demeurât impuni.

Nous ferons connaître la suite de cette affaire.

II^e CONSEIL DE GUERRE SÉANT A BREST.

Présidence de M. Simonnet, colonel.

Audiences des 22, 23 et 24 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN SERGENT-MAJOR SUR LA PERSONNE DE SA MAÎTRESSE.

Le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 16^e division militaire, séant à Rennes, a, dans son audience du 19 mai dernier, condamné à la peine de mort le sieur Charles Potté, sergent-major au 37^e de ligne, pour crime d'assassinat sur la personne de la veuve Jallu, avec laquelle il entretenait des relations intimes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 mai 1854.) Par suite d'un vice de forme, ce jugement a été réformé par le conseil de révision, et l'affaire a été de nouveau instruite et renvoyée devant le 2^e Conseil de guerre, séant à Brest.

Cette dramatique affaire a causé une pénible émotion dans la ville; la salle peu spacieuse et peu commode où siège le Conseil de guerre, au donjon du château, est envahie par une foule considérable. M. Collard des Chênes est chargé de la mission délicate de ministère public, et M^{rs} Bourdet, avocat du barreau de Lorient, et Agie, avocat du barreau de Rennes, ont accepté la tâche pénible de défendre le prévenu.

Voici les faits qu'ont révélés l'instruction et les débats: Charles Potté était en garnison à Lorient; sa conduite et ses bons services lui avaient fait mériter l'estime de ses chefs, et il était déjà proposé pour une place de sous-lieutenant.

L'amour devait briser sa carrière.

Il avait pour maîtresse Marie-Julienne Floch, veuve Jallu, âgée de vingt-sept ans, qui vivait de son travail et d'une pension de 100 fr. Il ne lui avait jamais rien donné. Cette liaison, purement sympathique, durait depuis plusieurs mois. Mais le caractère de Potté était sombre et méfiant. Il maltraitait celle qui s'était livrée à lui. La veuve Jallu songea à le quitter et se confia à un autre homme, le mécanicien Ressonnière. Dès que le sergent-major eut connaissance de ce changement, qu'il soupçonnait depuis longtemps, sa colère et sa vengeance ne purent plus se contenir. Il les exhalait dans des lettres contenant des menaces de mort. Il attira sa maîtresse dans un cabinet de la rue Française, où il passa la nuit du 18 au 19 mars dernier. Il l'assassina d'un seul coup de poignard et chercha à se détruire lui-même. Mais les deux blessures qu'il se fit étaient sans gravité. Quelques jours suffirent pour le rétablir.

Que s'était-il passé dans cette nuit affreuse? Le mystère avait présidé au crime. Un seul voisin avait été réveillé en sursaut par un cri perçant, puis, à quelques mi-

notes d'intervalle, il avait entendu une voix plaintive...

Le matin, quand la justice arriva sur les lieux, appelée par Potté lui-même...

Les déclarations de l'accusé ont révélé certains détails qui font frissonner d'épouvante...

Les débats, dirigés avec une remarquable impartialité par M. le président...

Les paroles suivantes de M. le colonel Simonnet ont surtout vivement impressionné l'auditoire :

C'est aux militaires de tout grade qui remplissent cette enceinte que je m'adresse, pour leur donner un utile avertissement...

D'ailleurs, ce n'est pas dans la ville de Lorient, en pleine Bretagne, sur cette terre classique de la loyauté française...

M. Bourdet et Agie ont présenté d'une manière remarquable la défense de l'accusé.

La question de meurtre a été résolue affirmativement à l'unanimité, par le Conseil de guerre...

En conséquence, Potté a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

L'audience des vacances de la Cour impériale de Paris a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le premier président Delangle.

Quelques minutes après, l'audience correctionnelle a été ouverte sous la présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Grâce à l'impulsion donnée aux travaux du Tribunal de la Seine, l'arriéré tend chaque année à diminuer.

Table with 2 columns: Chambre, Total. Rows: Première chambre (301), Deuxième chambre (252), Troisième chambre (292), Quatrième chambre (290), Cinquième chambre (171), TOTAL (1,306).

Le Tribunal de première instance a tenu aujourd'hui sa première audience des vacances sous la présidence de M. Gallois.

Les journaux annonçaient, il y a quelques mois, le mariage prochain de M^{lle} Rouvroy, artiste du Théâtre-Lyrique, avec M. le comte de Villedeuil.

C'est dans ces circonstances que M. Chevet réclama à M^{lle} Rouvroy une somme de 200 francs pour prix de fournitures de comestibles par lui faites au domicile commun.

M^{lle} Rouvroy a interjeté appel de ce jugement, dont M^{me} Dabladis, son avocat, après l'exposé des faits qui précèdent, a demandé l'infirmité.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Da, avocat de M. Chevet, a confirmé le jugement de M. le juge de paix.

MM. Spilmann et C^e, changeurs, rue Vivienne, ont reçu de MM. Monteaux et C^e, également changeurs à Paris, une bank-note de 12,497 fr. 50 c.

MM. Monteaux et C^e, tout en protestant contre les allégations des demandeurs, et en faisant toutes réserves à cet égard, ont soutenu que les bank-notes étant payables au porteur...

Le Tribunal, présidé par M. Levy, sur les plaidoiries de M^{me} Schavy, agréé de MM. Spilmann, et de M^{me} Petitjean, agréé de MM. Monteaux et C^e, a adopté le système plaidé par ces derniers...

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa session pour la première quinzaine de septembre sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu.

La Cour a statué sur les excuses qui lui ont été présentées par plusieurs jurés.

MM. Rivolet, Couratès, Batton, Beglet, Fabien, ont été excusés pour cause de maladie.

M. Retz, caissier au Conservatoire, présentait une lettre de M. Auber, directeur du Conservatoire...

La Cour a également rejeté les demandes d'exemption formées par MM. Tesson, fabricant de colle forte, Gessard, pharmacien, et Combes, quoique ce dernier ait déclaré avoir été exempté du service de la garde nationale...

Rien n'est si commun que de voir une belle-mère méchante, cruelle, impitoyable.

Aujourd'hui encore, une femme de trente ans, Antoinette Dervaux, née dans la province de Luxembourg, mariée récemment à un sieur Barthe, concierge, rue de Chartres, 10, était traduite devant le Tribunal pour répondre des mauvais traitements par elle exercés sur son beau-fils, Michel Barthe, enfant de dix ans.

Depuis quatre mois que je suis dans la maison, a dit un témoin, la dame Doin, je vois tous les tourments que la femme Barthe fait endurer à l'enfant de son mari; non contente de le battre, de le priver de nourriture, elle l'enferme des journées et des nuits entières dans un caveau obscur, infect, situé près des lieux d'aisances...

D'autres témoins ont confirmé cette déclaration, ajoutant que, plus d'une fois, les voisins, apitoyés sur le sort de cet enfant, lui avaient donné de la nourriture qu'il mangeait en cachette de sa belle-mère dans la crainte d'être battu.

Un certificat de médecin, produit aux débats, constate de nombreuses ecchymoses sur le corps de Michel, notamment dans la région lombaire.

La femme Barthe, qui a craint les suites de la poursuite exercée contre elle et a abandonné son domicile, ne s'est pas présentée à l'audience.

Caroline Riez est une petite blonde de quinze ans, qui parle le français un peu plus mal qu'elle ne le comprend. Elle est marchande de lacets en plein vent, et comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'une pièce de 2 francs.

Une bonne dame de soixante-quinze ans : J'ai depuis longtemps pour principe de n'acheter que chez les marchands en boutique, me méfiant des marchands ambulants qu'on ne sait pas où retrouver quand ils vous ont trompé.

M. le président : Comment vous a-t-elle soustrait vos deux francs ?

La plaignante : Je lui avais donné une pièce de deux francs pour se payer; elle me dit qu'elle n'avait pas assez de monnaie pour me rendre et qu'elle allait en demander à ses camarades. En la voyant s'éloigner sans attendre mon consentement, je vis que la vérité de mon principe allait se vérifier.

M. le président : Vous auriez remis l'argent à l'inspecteur du marché si vous n'étiez pas une voleuse.

Une grande femme blonde, s'élançant à la barre du Tribunal : Caroline n'est pas une voleuse, c'est moi que je viens la réclamer !

M. le président : Qui êtes-vous ?

La grande blonde : Je suis sa sœur de père et de mère.

M. le président : Quel est votre état ?

La grande blonde : Je suis marchande.

M. le président : Marchande de quoi ? êtes-vous établie, avez-vous une boutique ?

La grande blonde : C'est moi, au contraire, que je vas dans les boutiques; je vends dans les cafés et marchands de vins.

M. le président : Joli métier pour une jeune femme ! Êtes-vous mariée ?

La grande blonde : Je crois bien, mon homme gagne 70 francs par mois et je peux bien nourrir ma sœur.

M. le président : Je ne vous demande pas ce que gagne votre homme, mais si vous êtes légitimement mariée ?

La grande blonde : Je suis mariée dans ma religion.

M. le président : Êtes-vous mariée devant l'officier de l'état civil ?

La grande blonde : Dans ma religion, pas besoin d'officier pour se marier.

M. le président : Bien, bien; nous connaissons maintenant votre religion; retirez-vous, vous ne présentez pas assez de garantie au Tribunal pour qu'il vous confie votre jeune sœur; elle sera bien mieux partout ailleurs qu'avec vous.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a ordonné que Caroline serait enfermée dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

M. Chappuis, brigadier des gardes surveillants au Palais-de-Justice, a trouvé hier, en faisant son service, un billet de banque. Il s'est empressé de le déposer entre les mains de M. Nusse, commissaire de police de la section du Palais.

Il y a environ trois mois qu'un sieur X... prit à son service une nommée Joséphine. Cette femme, toute jeune encore et d'une grande beauté, eut bientôt pris un tel ascendant sur son maître que ce dernier, qui avait en elle une aveugle confiance, la laissait maîtresse de diriger sa maison comme elle l'entendait.

Certain, il le croyait du moins, de la fidélité de sa gouvernante, le sieur X... n'avait aucun secret pour elle; elle savait où il mettait son argent, et lorsqu'il allait vaquer à ses occupations, il lui laissait toujours ses clés.

Il y a huit jours, le sieur X... rentrant chez lui, fut tout étonné, après avoir vainement sonné plusieurs fois à sa porte, de ne pas recevoir de réponse. Pensant d'abord que sa gouvernante, comme il se plaisait à l'appeler, était descendue faire quelque commission dans le voisinage, il attendit patiemment sa rentrée; mais un quart-d'heure puis une demi-heure s'étant écoulés sans qu'elle reparût, il craignit qu'il ne lui fût arrivé un accident, et envoya chercher un serrurier.

La porte à peine ouverte, il s'élança dans l'intérieur de l'appartement appelant Joséphine; mais quel fut son étonnement, lorsqu'en pénétrant dans sa chambre à coucher, il aperçut ses meubles bouleversés, ses tiroirs ouverts, et constata que tous ses effets d'habillement, la majeure partie de son linge de corps et de ménage, ainsi qu'une somme d'argent assez ronde, avaient disparu !

Le sieur X... avait été volé, et il ne put douter longtemps que la coupable ne fût Joséphine elle-même, car des voisins se rappelaient parfaitement l'avoir vue descendre plusieurs fois avec des paquets qu'elle avait chargés dans un fiacre, mais personne ne put dire quelle direction elle avait prise.

Certain de son malheur, le sieur X... porta plainte, mais pendant huit jours toutes les recherches furent infructueuses. Cependant les agents du service de sûreté qui avaient reçu ordre de la découvrir, et qui ne désespèrent pas si peu, finirent par retrouver le cocher qui l'avait conduite le jour où elle avait si indignement volé son maître, et dès ce moment ils furent sur ses traces. Bien que depuis huit jours elle eût déjà changé plusieurs fois de logement, afin de dépester les recherches, ils parvinrent à connaître son dernier domicile, et ce matin ils procédaient à son arrestation.

Malheureusement cette fille avait déjà vendu tous les effets de son maître et en avait dissipé l'argent en parties de plaisir. Joséphine, qui a avoué sa culpabilité sans vouloir faire connaître le motif qui l'avait poussée à agir ainsi, a été mise à la disposition de la justice.

An milieu de la rue de Vaugirard s'élève l'ancien couvent des Carmes, qui est aujourd'hui une maison de Dominicains dont l'église est ouverte aux fidèles.

La chapelle principale, comme toutes celles du culte catholique, est ornée de vases sacrés, de nappes de guipure et de chandeliers d'argent qui surmontent le maître-autel, et ces objets, offerts le plus souvent par la piété des fidèles, sont presque toujours d'un grand prix et capables de tenter l'avidité des voleurs qui ne reculent même pas devant la pensée d'un sacrilège.

Il y a quatre jours, au moment de célébrer l'office divin, le vénérable prieur de cette chapelle s'aperçut que les vases sacrés et la nappe principale de l'autel avaient disparu, et le lendemain il constatait un nouveau vol, celui de deux grands chandeliers en argent.

Les soupçons eussent pu s'égarer longtemps, et il est même hors de doute que les auteurs de ces vols auraient échappé à l'action de la justice, si le jour où le dernier se commettait, des inspecteurs du service de sûreté, faisant partie de la brigade de la voie publique et qui parcourent constamment Paris dans tous les sens, n'eussent rencontré sur leur passage, et précisément rue de Vaugirard, une fille publique nommée Caroline D..., qui, depuis 1846, a déjà subi deux condamnations pour vols de cette nature.

A ce moment les inspecteurs n'avaient pas encore connaissance des vols commis dans l'église des Carmes, car le prieur n'avait pas porté plainte; cependant leur rencontre parut impressionner si vivement Caroline, que l'un d'eux ne put s'empêcher de dire : Il semble qu'elle vient de faire quelque mauvais coup et qu'elle a intérêt à nous éviter ! Aussi lorsque, quelques heures plus tard, le chef du service de sûreté leur dénonça le vol, ils désignèrent sans hésiter Caroline.

Pendant qu'on la recherchait, le chef du service était averti qu'un brocanteur de la rue de la Boucherie venait d'acheter pour une somme plus que modique des chandeliers d'église, et que c'était une femme nommée Lépèque qui avait opéré cette vente. Il courut à la boutique du brocanteur, et ayant reconnu dans ces chandeliers ceux qui avaient été soustraits à l'église des Carmes, il en fit opérer la saisie par le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville.

Caroline, arrêtée dans la journée, voulut d'abord jouer l'innocence, et comme on ne trouvait à son domicile aucune pièce de conviction, elle se croyait hors d'atteinte, car, à ce moment, elle ignorait que les deux chandeliers fussent retrouvés; mais lorsque, confrontée avec le brocanteur, elle se vit reconnue pour la femme qui s'était donné le nom de Lépèque, elle fit les aveux les plus complets et se reconnut l'auteur du vol des flambeaux, qu'elle déclara avoir soustraits en plein jour et en profitant d'un moment où l'église était presque déserte.

L'argent de ce vol avait été dépensé en orgies avec son amant, qui a été lui-même arrêté comme complice, et qui est du reste contumier du fait, car il a subi également des condamnations pour vols dans les églises.

Ces deux individus, qui auront à répondre de leurs nouveaux méfaits, ont été conduits au dépôt jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort.

Un violent incendie a éclaté hier, vers dix heures du soir, dans le temple évangélique de la rue Taitbout, enclavé entre les maisons rue de Provence, 54, rue Taitbout, 50, rue de la Victoire, 47, et ayant une entrée dans chacune des deux premières rues. Le feu a fait des progrès si rapides, qu'en quelques instants l'édifice a été couvert par les flammes. M. Lanet, commissaire de police de la section de l'Opéra, et M. Leras, commissaire de la section Saint-Georges, qui étaient arrivés dans le premier moment, se sont empressés de faire demander des secours. Des détachements de sapeurs-pompiers de la caserne de la rue de la Paix et de tous les postes environnants n'ont pas tardé à les rejoindre avec plusieurs pompes, et les travaux de sauvetage ont été organisés immédiatement par le capitaine Dumoulin et le lieutenant Rolin, du même corps. Peu après sont arrivés sur les lieux, où se trouvaient déjà le maire du 2^e arrondissement, M. Patural, et un grand nombre d'habitants du quartier, des détachements de troupes des casernes Clichy et de la Nouvelle-France, sous le commandement du général Courant, M. le commandant de la Condamine, du corps des sapeurs-pompiers, et ces renforts ont permis de donner une nouvelle impulsion aux travaux.

Les maisons qui formaient l'enclave et contre lesquelles le bâtiment en feu était appuyé jusqu'au deuxième étage, étaient gravement menacées, pour les préserver, on a dû attaquer l'incendie sur toutes ses faces en pénétrant dans ces maisons, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine et après plus de deux heures de travail qu'on est parvenu à concentrer le feu dans son foyer primitif et à s'en rendre maître; mais alors le temple, construit en bois en grande partie, était entièrement réduit en cendre.

Pendant quelques instants, on a eu la crainte d'avoir à déplorer la perte d'une famille tout entière, celle du concierge du temple qu'on n'avait pas aperçue depuis le commencement de l'incendie et qui occupait un logement à l'étage supérieur du bâtiment en feu dans lequel il avait été impossible de pénétrer. Heureusement cette famille s'était absentée au commencement de la soirée, et lorsqu'elle est revenue, le feu avait déjà exercé ses ravages.

La perte occasionnée par ce sinistre est assez considérable, mais le bâtiment était assuré. Les propriétés voisines ont pu être préservées. M. Collet-Meygret, directeur-général de la sûreté publique, M. A. Domergue, chef du cabinet du préfet de police, M. Balestrino, chef de la police municipale, qui s'étaient transportés sur les lieux à la première nouvelle, ne se sont retirés que lorsque le feu a été éteint.

Une enquête a été ouverte immédiatement sur cet incendie, dont la cause est encore ignorée. Cependant, d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que la malveillance y est étrangère. Au commencement de la soirée, une réunion de secours avait eu lieu dans la salle ménagée au rez-de-chaussée, sous la chapelle, qui se trouvait au premier étage. Après la prière, tout le monde était retiré, et les portes avaient été fermées vers neuf heures et demie. C'est environ vingt minutes plus tard que des voisins ont été mis en éveil par une épaisse fumée

qui s'échappait de l'intérieur, et presque aussitôt les flammes se sont fait jour à travers les portes et les fenêtres. Au bout de quelques instants, l'édifice était entièrement embrasé.

Les pompiers ont rivalisé de zèle et de courage dans cette circonstance comme toujours; ils ont été parfaitement secondés par tous les travailleurs, et c'est à ce concours mutuel et empressé qu'on doit d'avoir pu préserver toutes les maisons voisines qui étaient très gravement menacées.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Le tocsin et la générale ont réveillé, la nuit dernière, les habitants du Havre. Un incendie venait d'éclater dans un chantier situé sur la route d'Or, presque à l'angle de la rue de la Réunion, et occupé par M. Menand fils, marchand de charbon de terre et de bois à brûler. Les flammes, alimentées par ces matières si combustibles, se développèrent dans d'immenses proportions et ne tardèrent pas à envahir tout le chantier. Il était à peu près une heure du matin lorsque l'alarme fut donnée. Aussitôt accoururent en foule des citoyens dévoués et plusieurs représentants des diverses autorités.

Les pompes du chemin de fer, celles de la douane et les compagnies de pompiers des trois sections arrivèrent aussi sur le lieu du sinistre avec le plus louable empressement, et avec tous ces secours combinés on entreprit de combattre l'incendie, ou tout au moins d'en limiter les ravages, car il devint bientôt évident que tous les efforts devaient tendre à disputer aux flammes le plus possible des marchandises qui se trouvaient dans les chantiers, tout en préservant les maisons contiguës. Grâce à l'habileté qui présidait à l'organisation des secours, on put ainsi soustraire à l'incendie une assez grande quantité de cotrets et de bois.

Quant au bâtiment, qui se composait d'une écurie et d'une remise où se trouvaient deux voitures, il a été complètement la proie des flammes, ainsi que quatre petites constructions voisines, appartenant à M. Lafarge et occupées par divers locataires.

On n'a eu à déplorer la mort de personne dans cette catastrophe; mais un jeune homme qui travaillait à une pompe s'est blessé à la main si grièvement qu'on a dû le conduire à l'hospice, où il subira l'amputation d'un doigt. Tous ceux que leur zèle avait amenés sur le théâtre du sinistre, administrateurs, magistrats, chefs et négociants, ont fait preuve de la plus grande abnégation; plusieurs sont restés jusqu'au matin pour veiller à ce que des décombres fumants et imparfaitement éteints, ne s'élevât pas un nouvel incendie.

Un accident qui a produit une triste impression a signalé ce sinistre. C'est un malheureux cheval que l'on avait voulu emmener de l'écurie dès le début de l'incendie; mais, comme il arrive toujours dans les événements de cette nature où l'instinct des animaux se trouve en défaut, ce cheval, voyant les flammes du dehors, résista à tous les efforts tentés pour le faire sortir, et l'on fut obligé de l'abandonner au cruel supplice du feu, qui ne tarda pas à envahir l'écurie. Ce matin, on a trouvé la pauvre bête entièrement carbonisée.

Les jardins voisins du bâtiment consumé ont eu aussi à souffrir des dégâts assez sérieux; tous les pals sont renversés ou à demi brûlés.

La perte totale est évaluée approximativement de 4 à 5,000 fr. Les chantiers de M. Menand étaient assurés à la compagnie mutuelle la Rouennaise pour une somme de 11,300 fr. Quant aux causes du sinistre, elles ne sont pas encore exactement connues; la justice informe.

Bourse de Paris du 1^{er} Septembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows: 3 0/0 (Au comptant, D... 74...), 4 1/2 (Au comptant, D... 100 75...).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows: 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 j. 22 mars., 4 1/2 0/0 j. 22 mars., 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Crédit maritime, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (G. Rotsch.), Emp. Piém., Rome, 5 0/0.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows: 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852., 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Rows: Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerran., Lyon à Genève, Ouest.

La publication des Mémoires d'un bourgeois de Paris, par M. le docteur L. Véron, dont le quatrième volume vient d'être mis en vente chez les éditeurs G. de Nonet et Martinon, s'avance et se complète. Ce quatrième volume n'est pas moins curieux que les précédents; il contient une histoire animée des partis sous la monarchie de juillet, une étude impartiale de Louis-Philippe pendant ses dix-huit années de règne; un résumé de la vie politique de M. le comte de Montalivet; un tableau des arts sous la monarchie de juillet, dans lequel M^{lle} Rachel tient une grande place; enfin, un historien du journal le Constitutionnel, et une piquante confession des débuts politiques de l'auteur.

Ce quatrième volume, où l'on retrouve la verve et le talent de l'auteur, devra être consulté par tous ceux qui voudront étudier et connaître les hommes et les événements de la monarchie de juillet.

À l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{lle} E. Duprez, Marco Spada, opéra en trois actes de MM. Scribe et Auber, M^{lle} Duprez remplira le rôle d'Angela, M. Faure celui du baron de Torida; les autres rôles seront tenus par MM. Coudere, Jourdan, Bussine, Carvalho et M^{lle} Favel.

Aux Variétés, la première représentation de la Fille mousquetaire, pièce en deux actes à spectacle, avec musique nouvelle. M^{lle} Boisgontier remplira deux rôles.

Aujourd'hui samedi et demain dimanche, grande fête à l'Hippodrome. On jouera le Siège de Silistrie.

RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, fête de nuit; demain dimanche, fête des mirilions.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES DE VERNEUIL et PESSILLOTT situées commune de Vendœuvre, près de Château...

bles, d'une exploitation facile, dont le produit, d'une qualité remarquable, peut s'appliquer à l'agriculture et à la construction.

FONDS DE COMMERCE DE CAFETIER Adjudication en l'étude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 52, le jeudi 7 septembre 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE DE CAFETIER ET DE LAITIÈRE

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). HOTEL meublé bourgeois quartier Jardin-des-Plantes. Bail 40 ans, loyer 3,840 fr.

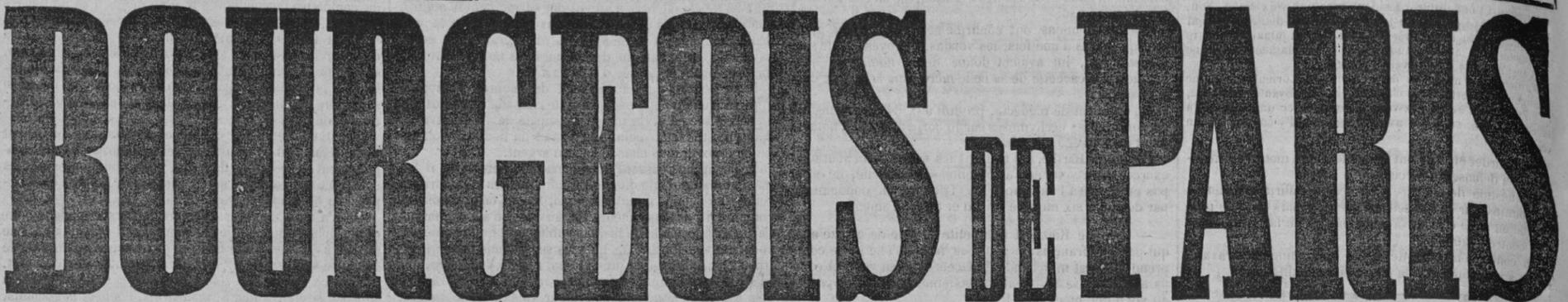
EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux de visage, rugosités, taches de rousseur, calmo l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau.

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526) CAFÉ MOULU ROYER (DE CHARTRES). Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELLET du Palais Royal.

G. DE GONET, éditeur, CONDITIONS. MARTINON, libraire, 14, 6, rue des Beaux-Arts. Chaque volume se vend 5 francs. CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

Mise en vente du tome 4^{ME} DES MÉMOIRES D'UN LOUIS-PHILIPPE

G. DE GONET, éditeur, CONDITIONS. MARTINON, libraire, 14, 6, rue des Beaux-Arts. Chaque volume se vend 5 francs. CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.



PAR LE D^R L. VERON.

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 4^{ME}:

CHAPITRE I^{er}. Les Partis et les Bourgeois de Paris sous la monarchie de Juillet. — CHAPITRE II. Louis-Philippe. — CHAPITRE III. M. le comte de Montalivet. — CHAPITRE IV. Les Beaux-Arts sous la monarchie de Juillet. — CHAPITRE V. Mlle Rachel. — CHAPITRE VI. Le Constitutionnel.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de La Villette. Le 3 septembre. Consistant en voitures, essieux, harnais, fumier, commode, etc.

premières actions seront souscrites, la société sera définitivement constituée. Cette constitution sera constatée par une déclaration de M. Goschier, dont il sera dressé acte à la suite des statuts.

autres produits de l'usine. Les actions seront au porteur; leur transmission s'opérera par la remise de titre. Sur les sept mille actions, cinq mille sont attribuées aux fondateurs pour les couvrir de leurs apports et engagements, et les autres deux mille formeront le fonds de roulement.

Elias, Aron Aron et Willard, lesquels, en leurs qualités de membres composant, avec MM. D. Aron et J. Hesse, la société Elias, A. Aron et Willard, qui doit commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, ont déclaré, en tant que de besoin, approuver ledit acte et consentir, en ce qui concerne la société Elias, A. Aron et Willard, son entière exécution.

Cette société a pour objet 1^o l'acquisition, l'administration, l'exploitation ou la vente en bloc ou en détail des forêts en général et notamment des domaines de Curban, Gache de Valernes, ainsi que des forêts et bois à réintégrer, soit que la propriété en ait été acquise, soit qu'elle doive être l'objet de traités à intervenir avec les propriétaires; 2^o la conclusion des traités concernant la réintégration et les recherches à faire, pour les biens à faire réintégrer sur des indications déjà obtenues, et les découvertes à faire de ceux encore inconnus.

Le siège principal de la société est établi à Paris, rue Taibout, 52; il pourra être transporté dans un autre local. En outre, il pourra être établi des succursales à Marseille et partout où le gérant jugera utile d'en établir en France.

Le gérant administrera et agira au nom de la société qu'il représentera vis-à-vis des tiers; il sera chargé de diriger l'aménagement des bois et forêts et d'en faire faire les coupes, de consentir tous baux, rétrocessions, prolongations de baux, même ceux qui seraient en hypothèque ou de longue durée, au prix et conditions et pour le temps qu'il jugera convenables.

Des actions seront au porteur, divisées en six originaux à Paris, le vingt-un août mil huit cent cinquante-cinq, par le gérant et par un membre du conseil de surveillance; elles seront détachées de surveillance; elles resteront au siège de la société.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat reçu par M. Mocard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, folio 98, recto, cases 1, 2 et 3, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Sonnet.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Par acte sous seings privés, en date des cinq, vingt-quatre juillet et vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 154, case 7, fait double, il est appert ce qui suit: Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Pierre-Bienne PASCAL fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, Georges-Mathurin MAURICE, lieutenant-colonel en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 82, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.